

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **TURQUIE.** Déclaration d'adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention. Opposition formée par les Gouvernements des *Pays-Bas*, de l'*Autriche*, de la *Tchécoslovaquie* et de la *Suisse*, p. 109. — **Mesures prises par les Pays de l'Union pour l'exécution de la Convention de Berne révisée.** **SIAM.** Notification du Ministre des Affaires étrangères, concernant l'adhésion du Royaume de *Siam* à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914 (du 31 juillet 1931), p. 111.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ITALIE.** Code pénal en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1931. *Dispositions concernant la protection de la propriété intellectuelle*, p. 112.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **Le droit moral dans les Pays de l'Union (sixième article).** Législations d'Autriche, du Canada, de Finlande et d'Italie, p. 112.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: VII<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (Vienne, 6-11 juin 1932). Vœux et résolutions, p. 116.

JURISPRUDENCE: **BELGIQUE. I.** Oeuvres d'art cédées par l'auteur et publiquement exposées sans le consentement de celui-ci. Droit d'exposition lié en Belgique, sauf stipulation contraire manquante in casu, au droit de propriété sur l'objet matériel. Réserve du droit moral, lequel n'a pas été violé en l'espèce. Exposition licite quoique non autorisée, p. 117. — **II.** Réceptions publiques d'émissions radiophoniques. Autorisation nécessaire de l'auteur de l'œuvre radiodiffusée, chaque réception publique de celle-ci constituant une exécution protégée, p. 118.

NOUVELLES DIVERSES: **FRANCE.** La ratification de l'Acte de Rome, p. 119.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Heifetz; de Sanctis*), p. 119, 120.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### TURQUIE

##### DÉCLARATION D'ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION. — OPPOSITION FORMÉE PAR LES GOUVERNEMENTS DES PAYS-BAS, DE L'AUTRICHE, DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET DE LA SUISSE

*Circulaire du Conseil Fédéral Suisse aux Gouvernements des Pays unionistes*

Berne; le 5 septembre 1932.

Monsieur le Ministre,

Par note-circulaire du 20 juin 1931, nous avons eu l'honneur de faire part à Votre Excellence de la décision du Gouvernement ture d'adhérer, dans les conditions et réserves stipulées à l'article 14 de la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923, à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et ar-

tistiques, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette convention. La réserve dont le Gouvernement ture entendait se prévaloir était celle qui consiste à maintenir la liberté de traduction en langue turque.

Or, par lettre du 6 mai dernier, le Gouvernement néerlandais a notifié à la Légation de Suisse à La Haye son opposition à la déclaration d'adhésion dont il s'agit en ces termes :

« Le Gouvernement de la Reine est d'avis que la réserve faite par le Gouvernement ture est incompatible avec les stipulations de la Convention de Berne révisée et que ledit Gouvernement ne peut donc pas considérer comme une adhésion la déclaration faite par la Légation de Turquie à Berne. Je saurais gré au Gouvernement helvétique de bien vouloir notifier ce qui précède au Gouvernement ture et aux États contractants de la Convention de Berne révisée. »

Pour compléter votre information, nous ajoutons que trois autres États, soit l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Suisse ont également fait opposition jusqu'ici à la demande d'adhésion de la Turquie,

aux termes des trois communications jointes en copie.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

*Le Président de la Confédération,*  
 MOTTA.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
 KAESLIN.

3<sup>e</sup> annexes.

#### AUTRICHE

Chancellerie Fédérale  
 Département des Affaires Étrangères.  
 No. 26 112-15/31.

*Copie.*

Vienne, le 26 novembre 1931.

Monsieur le Ministre (1),

Me référant à la note que Votre Excellence a bien voulu adresser au Vice-Chancelier à la date du 20 juin dernier, sous le N° C. 1023. L., j'ai l'honneur de Vous prier de vouloir bien porter à la connaissance du Conseil Fédéral Suisse

(1) La note autrichienne est adressée à Son Excellence M. Maximilien Jäger, docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse, à Vienne. (Réd.)

la déclaration suivante du Gouvernement Fédéral :

« En exécution du mandat que lui confère l'article 25, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, le Conseil Fédéral Suisse a notifié au Gouvernement Fédéral d'Autriche que la Turquie a déclaré adhérer, dans les conditions et réserves stipulées à l'article 14 de la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923, à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention: à ce sujet, la Légation de Turquie aurait précisé que la réserve dont son Gouvernement entendait se prévaloir était celle qui consiste à maintenir la liberté de traduction en langue turque.

Une pareille réserve est inconciliable avec l'article 25 de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908. Car aux termes de cet article l'accession n'est permise à un pays étranger à l'Union que s'il assure la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention. Parmi ces droits figure, d'après l'article 8 de ladite Convention, aussi le droit exclusif des auteurs, pour toute la durée de la protection, de traduire leurs œuvres ou d'en permettre la traduction. Il est vrai que, d'après l'article 25, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée de 1908, un État adhérent à cette Convention avait la faculté de substituer à l'article 8 de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, soit dans la rédaction primitive ou dans la rédaction de l'Acte additionnel de Paris du 4 mai 1896. Mais aussi, d'après ces dispositions, un refus absolu du droit de traduction dans une langue déterminée serait inadmissible.

La déclaration de la Turquie d'adhérer à la Convention de Berne révisée de 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention, n'a, en raison du fait que la réserve de la liberté de traduction est en contradiction avec l'article 25 de la Convention de Berne révisée de 1908, pas pu produire, à l'avis du Gouvernement fédéral autrichien, l'accession de la Turquie à cette Convention. C'est pourquoi le Gouvernement Fédéral autrichien n'est pas à même de prendre acte de cette déclaration d'adhésion faite par la Turquie et de la faire publier au Bulletin

des lois fédérales de la République d'Autriche.

Le Gouvernement Fédéral d'Autriche a l'honneur de s'adresser au Conseil Fédéral Suisse avec la prière de vouloir bien porter sa déclaration à la connaissance du Gouvernement turc. Le Gouvernement Fédéral d'Autriche serait très reconnaissant au Conseil Fédéral Suisse s'il voulait bien suggérer à cette occasion au Gouvernement turc de renoncer à la réserve relative à la liberté de traduction dont il est question ci-haut. »

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Pour le Vice-Chancelier  
et Ministre Fédéral  
pour les Affaires Étrangères :*  
(sig.) LEITMAIER.

### TCHÉCOSLOVAQUIE

3529/32.

*Copie (1)*

Par note verbale du 7 juin 1932, B. 14. 3. 6. b.-BC., le Département Politique Fédéral a bien voulu porter à la connaissance de la Légation de la République Tchécoslovaque la notification de l'opposition du Gouvernement Néerlandais à la déclaration d'adhésion de la Turquie à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908 et demander si le Gouvernement tchécoslovaque donne son consentement à la suggestion du Département Politique de signaler dans une note-circulaire à adresser aux États Membres de l'Union l'opposition formulée par le Gouvernement tchécoslovaque, et dans quelle forme le Gouvernement tchécoslovaque désirerait que cela soit fait.

En réponse à cette note, la Légation a l'honneur de communiquer au Département Politique Fédéral ce qui suit :

Le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas d'objections à ce que son point de vue juridique, selon lequel les dispositions de la Convention précitée n'admettent pas l'adhésion de la Turquie avec la réserve en ce qui concerne la traduction en langue turque, soit communiqué aux autres États contractants. Quant à la forme, le Gouvernement tchécoslovaque serait désireux que ses objections soient présentées dans la forme de l'interprétation qu'il donne aux dispositions respectives de la Convention, comme il suit.

(1) La note ici reproduite est adressée au Département Politique de la Confédération suisse, à Berne. (Réd.)

« Selon le point de vue du Gouvernement tchécoslovaque, la réserve sur la liberté de la traduction en langue turque que le Gouvernement turc a formulée soit sur la base de l'article 14 de la Convention commerciale conclue à Lausanne le 24 juillet 1923, soit lors de son adhésion à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel du 20 mars 1914, est en contradiction avec le texte de la Convention et du Protocole additionnel.

Le Traité de commerce conclu à Lausanne le 24 juillet 1923 contenait en ce qui touche cette réserve les dispositions suivantes :

„La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention :

- 1° à adhérer, dans les formes prescrites à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911;
- 2° à adhérer également à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les autres Puissances signataires de la présente Convention ne feront pas opposition pendant la durée de la présente Convention à la réserve que la Turquie déclare formuler en ce qui touche les dispositions des Conventions et Protocole précités relatives au droit de traduction en langue turque, si les autres Puissances consignataires de ces Conventions et Protocole n'ont élevé elles-mêmes aucune opposition contre ladite réserve au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où les Puissances signataires de la présente Convention ne pourraient maintenir leur adhésion à la réserve turque relative au droit de traduction, la Turquie ne serait pas tenue de maintenir son adhésion aux Conventions et Protocole ci-dessus mentionnés;

- 3° dès avant l'expiration du même délai, à reconnaître et protéger par législation effective conformément aux principes desdites Conventions,

la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes."

Même en ne tenant pas compte du fait que la validité de la Convention commerciale, conformément à son article 18, a vraisemblablement pris fin après le délai de 5 ans — le Gouvernement tchécoslovaque n'a pas connaissance que la validité de la Convention aurait été prolongée — il y a lieu de se rendre compte qu'il s'agit d'une Convention conclue entre l'Empire Britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et la Yougoslavie d'une part et la Turquie d'autre part, et que par conséquent cette Convention ne peut lier que les États Parties Contractantes et en tant que res inter alios gesta ne peut engager d'autres États. Cette Convention ne saurait notamment imposer des obligations aux États Parties à la Convention de Berne révisée qui ne sont pas Parties à la Convention commerciale avec la Turquie de l'année 1923. Étant donné que la réserve de la liberté de la traduction et le droit de la dénonciation immédiate de la Convention de Berne, conformément à l'article 14, N° 2, alinéa 3, de la Convention commerciale de 1923 signifient la modification de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, le consentement de tous les États Parties à cette Convention serait en effet nécessaire à cette modification. L'exigence de ce consentement ne pouvait être forclosée même par la fixation du délai d'un an pour la présentation des oppositions à ladite réserve, car même par cette disposition contractuelle ne sont liés d'autres États que ceux qui sont Parties contractantes à ladite Convention commerciale.

La réserve de la Turquie portant qu'elle ne désire pas être liée en ce qui concerne le droit de traduction en langue turque est en contradiction avec l'article 8 et n'est pas en accord avec la disposition de l'article 25 de la Convention de Berne révisée de l'année 1908. Cette disposition admet seulement que quelques dispositions de la Convention de 1908 soient remplacées par les dispositions de la Convention originale du 9 septembre 1886, respectivement de l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Or, le Gouvernement turc n'a pas déclaré être désireux de remplacer l'article 8 de la Convention de Berne révisée de 1908 par l'article 5 de la Convention originale de 1886 ou par l'article 1, N° III, de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, mais il désire de façon manifeste garder

la liberté de la traduction des œuvres littéraires étrangères en langue turque. »

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Département Politique Fédéral les assurances de sa très haute considération.

Berne, le 5 août 1932.

SUISSE

Copie.

Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 1931.

Monsieur le Ministre (1),

Par note du 2 juillet 1930, vous avez bien voulu nous confirmer la décision de votre Gouvernement d'adhérer, dans les conditions et réserve stipulées à l'article 14 de la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923, à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914, additionnel à cette Convention. Vous avez bien voulu préciser que la réserve dont votre Gouvernement entendait se prévaloir, réserve qui devait être considérée comme une condition *sine qua non* de son adhésion, était celle qui consiste à maintenir la liberté de traduction en langue turque.

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Conseil fédéral, en exécution du mandat que lui confère l'article 25, alinéa 2, de la Convention de Berne précitée, a notifié cette déclaration d'adhésion aux autres membres de l'Union par la note-circulaire dont vous voudrez bien trouver ci-joint deux exemplaires (2).

Nous ajoutons que, en tant que Gouvernement unioniste, le Conseil fédéral ne peut considérer comme une adhésion la déclaration dont il s'agit qui constitue, en fait, une demande de modification de la Convention, demande assujettie comme telle à la procédure de l'article 24 de cet acte international, ni accepter la réserve proposée tendant à supprimer la protection du droit de traduction, cette réserve étant contraire aux dispositions de la Convention de Berne.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Département Politique fédéral :

(sig.) MOTTA.

2 annexes.

MESURES PRISES PAR LES PAYS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne

SIAM

NOTIFICATION

DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, CONCERNANT L'ACCESSION DU ROYAUME DE SIAM À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DE SEPTEMBRE 1886, RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908, ET COMPLÉTÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL SIGNÉ À BERNE LE 20 MARS 1914

(Du 31 juillet 1931.)

Par ordre de Sa Majesté le Roi,

Le Ministre des Affaires étrangères fait connaître par la présente ce qui suit:

ATTENDU que Sa Majesté le Roi a daigné autoriser le Ministère des Affaires étrangères de préparer l'accession du Gouvernement de Sa Majesté à la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914;

ATTENDU que l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à Londres a remis au Gouvernement suisse la notification du Ministre des Affaires étrangères accédant, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, à la Convention internationale ci-dessus mentionnée, notification qui a été dûment communiquée aux parties signataires de la Convention par ledit Gouvernement suisse, en date du 17 juillet B. E. 2474;

EN CONSÉQUENCE, la Convention internationale susindiquée entre en vigueur le 17 juillet B. E. 2474 entre le Royaume du Siam et les Puissances signataires figurant sur la liste annexée à la présente notification.

Saranomya Palace, 31 juillet 1931.

(Signé) DEVAWONGS VORODAYA,

Ministre des Affaires étrangères.

(Suit l'énumération des Pays unionistes à l'époque. La liste mentionne par erreur la République de Libéria, tandis qu'elle omet d'indiquer la Yougoslavie.)

(1) La note est adressée à Son Excellence Cemal Hüsni Bey, Ministre de Turquie, Berne. (Réd.)

(2) Voir le texte de cette note-circulaire dans le Droit d'Auteur du 15 juillet 1931, p. 74. (Réd.)

## Législation intérieure

### ITALIE

#### CODE PÉNAL

(en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1931.)<sup>(1)</sup>

#### *Dispositions concernant la protection de la propriété intellectuelle*

ART. 473. — Quiconque contrefait ou altère les marques ou les signes distinctifs, nationaux ou étrangers, concernant des œuvres de l'esprit ou des produits industriels, ou quiconque — sans avoir participé à la contrefaçon ou à l'altération — fait usage desdits marques ou signes contrefaits ou altérés sera puni d'un emprisonnement jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à 20 000 livres. La même peine frappera quiconque aurait contrefait ou altéré des brevets ou des dessins ou modèles industriels, nationaux ou étrangers, ou quiconque — sans avoir participé à la contrefaçon ou à l'altération — aurait fait usage de ces brevets ou dessins ou modèles contrefaits ou altérés.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables à la condition que les dispositions des lois nationales ou des conventions internationales concernant la protection de la propriété intellectuelle ou industrielle aient été observées.

ART. 474. — Quiconque, indépendamment des cas de participation aux délits prévus par l'article précédent, introduit sur le territoire de l'État dans le but d'en faire le commerce, détient pour la vente, met en vente ou de toute autre manière en circulation des œuvres de l'esprit ou des produits industriels portant des marques ou des signes distinctifs, nationaux ou étrangers, contrefaits ou altérés, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à deux ans et d'une amende jusqu'à 20 000 livres.

La disposition du dernier alinéa de l'article précédent est applicable.

ART. 475. — Toute condamnation infligée pour un délit prévu par les deux articles ci-dessus implique la publication de la sentence.

ART. 514. — Quiconque, par la mise en vente ou, de toute autre manière, en circulation, sur les marchés nationaux ou étrangers, de produits industriels portant des noms, des marques ou des signes distinctifs contrefaits ou altérés, cause un dommage à l'industrie nationale sera puni d'un emprisonnement de deux à

cinq ans et d'une amende de 5000 livres au moins.

S'il s'agit de marques ou de signes distinctifs au sujet desquels les dispositions des lois nationales ou des conventions internationales ont été observées, la peine est augmentée et les dispositions des articles 473 et 474 ne s'appliquent pas.

ART. 515. — Quiconque, dans l'exercice de son activité commerciale, ou bien dans un débit ouvert au public, remet à l'acquéreur un objet mobilier au lieu d'un autre, ou bien un objet mobilier dont l'origine, la provenance, la qualité ou la quantité sont autres que celles déclarées par lui ou stipulées entre les parties, sera puni — à moins que cet acte ne constitue un délit plus grave — d'un emprisonnement jusqu'à deux ans ou d'une amende jusqu'à 20 000 livres.

S'il s'agit d'objets précieux, la peine sera d'un emprisonnement jusqu'à trois ans ou d'une amende de 1000 livres au moins.

ART. 517. — Quiconque met en vente ou de toute autre manière en circulation des œuvres de l'esprit ou des produits industriels portant des noms, marques ou signes distinctifs, nationaux ou étrangers, susceptibles d'induire l'acheteur en erreur quant à l'origine, la provenance ou la qualité de l'œuvre ou du produit sera puni, si cet acte n'est pas prévu comme étant un délit par une autre disposition de la loi, d'un emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende jusqu'à 10 000 livres.

ART. 518. — Toute condamnation infligée pour un délit prévu par les articles 514, 515 et 517 implique la publication de la sentence.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LE DROIT MORAL DE L'AUTEUR DANS LES PAYS DE L'UNION

(SIXIÈME ARTICLE)

##### AUTRICHE

Dans cinq articles (v. *Droit d'Auteur* des 15 octobre et 15 novembre 1929, p. 110 et 123, et des 15 septembre, 15 octobre et 15 novembre 1931, p. 98, 114 et 122) nous avons étudié le droit moral tel qu'il est protégé dans deux

pays unionistes importants : l'Allemagne et la France. Nos exposés ne commentaient pas seulement les dispositions législatives applicables en la matière, ils visaient aussi à donner un aperçu de la jurisprudence qui s'est constituée en France et en Allemagne autour du droit moral. S'agissant des autres pays, la place dont nous disposons ne nous permet pas de continuer notre étude avec la même ampleur : au surplus nous n'aurions pas à notre portée des sources jurisprudentielles suffisantes où puiser : nous nous bornerons donc à passer en revue et à commenter brièvement, s'il le faut, les principales dispositions législatives en vigueur. Encore ne retiendrons-nous que les lois modernes.

La loi autrichienne actuelle sur le droit d'auteur des 26 décembre 1895/13 juillet 1920 (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1920, p. 109 et suiv.) ne fait pas au droit moral une place bien considérable. Mais elle sera prochainement révisée ; il existe un projet dont nous avons parlé dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1931, p. 63 ; nous nous contenterons, par conséquent, d'examiner les dispositions qui, dans ce projet, se rapportent au droit moral.

Tout d'abord le législateur entend reconnaître le droit exclusif et fondamental de l'auteur de décider si l'œuvre doit être ou non publiée. Ce droit peut se heurter aux intérêts des tiers, notamment lorsque l'exécution forcée entre en jeu. Dans cette hypothèse, le projet sauvegarde le droit moral en ce sens que l'œuvre non encore publiée ne peut pas être saisie contre la volonté de l'auteur. En revanche, si l'œuvre a déjà été publiée, le droit de la publier à nouveau peut être saisi, et par conséquent soumis à une vente aux enchères. Une telle vente, cela n'est pas niable, peut porter préjudice au droit moral, surtout si l'œuvre n'est plus conforme aux idées actuelles de l'auteur, ou si elle se trouve dépassée par les événements. Le projet ajoute, il est vrai, que les intérêts personnels de l'auteur devront être, dans la mesure du possible, respectés au cours de la procédure de saisie. Mais comment s'y prendra-t-on si l'on ne veut pas, d'autre part, sacrifier entièrement ceux du créancier saisissant ? Il y a là une antinomie. Donner satisfaction au créancier sans publier l'œuvre, parce que la publication lèserait le droit moral de l'auteur, voilà qui sera bien souvent un problème rappelant celui de la quadrature du cercle. Pour les œuvres artistiques en particulier, le droit exclusif de

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne. (Réd.)

publication n'est pas reconnue dans toute son étendue. En effet, non seulement les œuvres d'art déjà publiées, mais même celles qui sont simplement prêtes à être vendues sont déclarées saisissables. Par conséquent une œuvre achevée, et que l'auteur désirerait garder inédite pour un motif ou pour un autre, pourra néanmoins être publiée par l'adjudicataire, ce qui n'ira pas sans un sérieux dommage infligé au droit moral de l'auteur. On comprend d'ailleurs fort bien que le législateur ait voulu, d'un autre côté, tenir compte des intérêts des créanciers. Il importait d'empêcher qu'une œuvre artistique achevée ne fût déclarée impropre à la vente afin d'être, par ce moyen, soustraite à la saisie, tandis que, plus tard, l'auteur la vendrait tout de même, sans nul profit pour les créanciers trompés. Suivant une disposition heureuse du projet, les clichés, plaques, formes, bandes cinématographiques, qui sont essentiellement des appareils au moyen desquels les prérogatives de l'auteur s'exercent, ne sont saisissables que conjointement avec le droit d'auteur.

L'auteur possède aussi le droit exclusif de décider de quelle manière son œuvre doit être publiée. Aucune modification de l'œuvre n'est donc licite sans le consentement de l'auteur. Tel est le principe. Mais en pratique, il est nécessaire de prendre en considération les intérêts légitimes des tiers qui acquièrent l'œuvre elle-même ou certains droits sur l'œuvre. Celui, par exemple, qui se fait céder le droit d'exécuter l'œuvre ou de l'adapter à l'écran cinématographique doit avoir, dans certaines limites, la possibilité de la modifier. Le projet adopte sur ce point la formule de la loi allemande: les changements qui ne peuvent être interdits de bonne foi sont autorisés. Il précise toutefois, pour fixer les idées, que sont notamment permises les modifications qui s'imposent en raison du genre de reproduction auquel l'exploitant a le droit de se livrer, ou du but que les parties poursuivaient en prenant leurs arrangements. Les personnes qui utilisent l'œuvre sans le consentement de l'auteur, parce qu'elles réalisent les conditions prévues pour les emprunts licites ou la licence obligatoire, sont tenues de respecter le droit moral: elles n'ont pas la faculté de modifier l'œuvre autrement que les usagers qui sont au bénéfice d'un contrat passé avec l'auteur. A côté de l'interdiction d'apporter des changements à l'œuvre, le projet énonce encore une règle générale: il défend de porter atteinte à une œuvre pro-

tégée, en violant les légitimes intérêts personnels de l'auteur. Cette formule est évidemment tout ce qu'il y a de plus large et vague. D'autre part, on sait qu'à notre époque mercantile, l'utilisation des ouvrages de l'esprit, pour la réclame, ou plus généralement à des fins commerciales, expose le droit moral de l'auteur à un danger, même si l'intégrité de l'œuvre ne subit aucune atteinte. Il est donc nécessaire de prendre des précautions. Le projet ne se borne du reste pas à reconnaître le droit moral à propos des œuvres littéraires et artistiques proprement dites; il protège aussi les intérêts personnels qui se rattachent aux lettres missives, aux journaux intimes et autres écrits d'un caractère confidentiel, en prévoyant que la publication n'en sera licite qu'avec l'approbation de l'auteur ou de ses proches s'il est décédé; pour les lettres, il faut en outre que le destinataire ou, s'il est décédé, ses proches soient consentants, chaque fois que la publication met en jeu des intérêts importants du destinataire. Toutefois, l'assentiment de ces personnes n'est pas nécessaire si la publication tend à sauvegarder un intérêt public ou privé qui l'emporte en poids sur l'intérêt contraire de l'auteur (et éventuellement du destinataire), disposition élastique qui laisse au juge un bien large pouvoir d'appréciation.

Comme le projet déclare le droit d'auteur inaliénable et autorise uniquement la cession de l'exercice des diverses prérogatives qui constituent ce droit, il s'en suit tout naturellement que le droit moral ne passe jamais de l'auteur à la personne qui bénéficie de la faculté d'utiliser l'œuvre pour en tirer profit. En revanche aucune disposition n'interdit à l'auteur de renoncer à son droit moral, en concédant à l'usager de l'œuvre la liberté de la modifier dans des proportions qui dépassent celles que le projet tient pour admissibles.

Quant à la durée du droit moral, elle est égale à celle du droit d'auteur en général (vie de l'auteur et trente ans après sa mort). C'est la même solution qu'en Allemagne.

#### CANADA

La plus récente loi sur le droit moral que nous connaissions est la loi canadienne du 11 juin 1931, modifiant les lois sur le droit d'auteur des 4 juin 1921 et 13 juin 1923 (chapitre 32 des statuts révisés de 1927) (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1932, p. 25). L'article 5 de cette loi est une copie de l'article 6<sup>bis</sup>, alinéa

1<sup>er</sup> de l'Acte de Rome du 2 juin 1928. Le législateur canadien a simplement ajouté après le terme de « cession » les mots: « partielle ou totale » et remplacé la formule « s'opposer à toute déformation » par la formule « réprimer toute déformation ». Ce dernier changement n'a pas de portée matérielle.

Les pays du groupe juridique anglo-saxon n'avaient pas introduit jusqu'ici, dans leurs lois sur le droit d'auteur, des dispositions relatives au droit moral. En revanche celui-ci pouvait être protégé dans bien des cas en vertu des règles non écrites du *common-law* ou des principes de l'équité. L'article 5 de la nouvelle loi canadienne réserve maintenant au droit moral une place dans la loi sur le droit d'auteur. Dès lors, tous les moyens de recours accordés par la loi en cas de violation du droit d'auteur pourront être employés contre celui qui porterait atteinte au droit moral. Supposons qu'une personne autorisée à reproduire l'œuvre, par exemple l'éditeur, fasse subir à celle-ci des modifications préjudiciables à la réputation de l'auteur, il sera possible de poursuivre comme un contrefacteur cet usager indélicat. Il y a là, cela n'est pas douteux, un grand avantage. Le droit d'auteur est mieux affirmé et plus efficacement garanti. Cependant on doit reconnaître que les rédacteurs de l'Acte de Rome (et par conséquent ceux de la loi canadienne) ont adopté une formule un peu étroite: ils se sont bornés à interdire les changements préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Or, les cas pratiquement les plus importants sont ceux dans lesquels une œuvre est altérée dans son esprit, ou d'une façon contraire aux intentions de l'auteur, sans qu'il en résulte nécessairement pour ce dernier un dommage répondant à la définition de l'atteinte à l'honneur ou à la réputation. Lorsque, par exemple, la Cour suprême du Reich allemand a donné gain de cause au peintre d'une fresque ornant le vestibule d'une villa, contre le propriétaire de l'immeuble qui avait fait habiller les personnages nus de l'artiste, elle a protégé avec infiniment de raison le droit moral de l'auteur. La modification de la fresque dénaturait, en effet, les intentions du peintre: l'œuvre n'était plus telle qu'il l'avait voulue. Et pourtant on ne pouvait pas parler en l'espèce d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation.

#### FINLANDE

La nouvelle loi finlandaise sur le droit d'auteur du 3 juin 1927 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1928, p. 29 et suiv.)

tient largement compte du droit moral. Dès l'article 1<sup>er</sup>, l'auteur est investi du droit exclusif de mettre son œuvre à la disposition du public. Cette formule couvre aussi le droit moral dans son essentiel contenu. Pour la période qui suit sa mort, l'auteur peut disposer par testament que son œuvre non encore rendue publique demeurera telle, ou bien qu'elle ne sera publiée qu'à une date fixée ou à des conditions déterminées. Il pourra aussi conférer à un tiers le droit de prendre une résolution au sujet de la publication et de sauvegarder le droit d'auteur au nom des héritiers (art. 23). Il en résulte qu'à défaut d'une disposition testamentaire, les héritiers ont le droit de décider seuls si l'œuvre doit être ou non publiée. Si l'auteur a exprimé par testament la volonté que son œuvre soit publiée après sa mort, les héritiers seront apparemment tenus d'exécuter ce désir. Si les frais de la publication excèdent l'actif de la succession, ils n'auront d'autre ressource que de renoncer à l'héritage afin d'échapper à l'obligation de publier. Si le testament de l'auteur désigne une tierce personne pour décider de la publication, cette personne n'acquiert aucun droit d'auteur; elle ne peut poursuivre les atteintes à la propriété littéraire et artistique qu'au nom des héritiers qui recueilleront le profit matériel découlant de la publication. — La loi finlandaise reconnaît également le droit de l'auteur d'exiger que son œuvre soit respectée, et donc le droit de celui-ci de s'opposer aux modifications qui la dénaturent. Tout changement non autorisé apporté à l'œuvre ou au nom de l'auteur peut entraîner une amende et la destruction des exemplaires illicitement confectionnés, sauf s'il s'agit d'une œuvre architecturale (art. 30 et 32). Au surplus, même si l'auteur a consenti à une modification de son œuvre, il peut demander que celle-ci ne soit pas publiée sous son nom, ou que la provenance étrangère de la modification soit nettement indiquée. Si le nom de l'auteur a été complètement supprimé, le tribunal peut en ordonner la publication. Après la mort de l'auteur, le tiers désigné par testament, en quelque sorte comme héritier spirituel, avec la mission d'autoriser la publication, peut aussi s'opposer aux modifications puisqu'il a qualité pour sauvegarder à tous égards le droit d'auteur au profit des héritiers. Au cas où un tel mandataire n'existerait pas, il appartiendrait sans doute aux héritiers — bien que la loi ne le dise pas expressément — de s'opposer aux changements apportés à l'œuvre. — Dans le domaine

de l'exécution forcée, la loi finlandaise limite passablement le droit de l'auteur et des héritiers de prendre une résolution au sujet de la publication de l'œuvre. A vrai dire, le droit d'auteur est insaisissable tant que l'œuvre n'a pas été rendue publique. Mais lorsque l'œuvre a été mise, d'une façon quelconque, à la disposition du public, toutes les prérogatives dont se compose le droit d'auteur sont apparemment saisissables et sujettes à la vente forcée. Les créanciers pourront donc procéder librement à des publications ultérieures auxquelles l'auteur n'aurait jamais consenti. Ainsi le droit de tirer un film d'une œuvre littéraire, parue en librairie, le droit de la radiodiffuser ou de la fixer sur des instruments servant à la reproduire mécaniquement pourra être saisi et vendu aux enchères, quand bien même l'auteur n'aurait peut-être jamais autorisé de semblables exploitations de son œuvre. On voit que le droit moral peut subir ici des atteintes assez sérieuses. — Il est mieux protégé lorsqu'éclate un conflit entre collaborateurs qui ont composé ensemble une œuvre indivisible. Dans cette hypothèse, la loi n'oblige jamais un collaborateur qui serait opposé à la publication de se laisser majoriser par des collègues d'opinion contraire. En effet, une telle contrainte impliquerait une violation du droit moral de l'auteur de décider librement si et de quelle manière l'œuvre doit paraître. Remarquons en outre que la loi finlandaise sauvegarde le veto des collaborateurs non seulement lors de la première publication, mais à l'occasion de toute publication ultérieure qui interviendrait sous une autre forme ou d'une autre manière que la première. Cette dernière règle accorde au droit moral une protection beaucoup plus efficace que les dispositions concernant la saisie du droit d'auteur, lesquelles laissent quelquefois l'auteur dans une position bien exposée en face de ses créanciers. En matière de collaboration, les solutions du législateur finlandais sont plus fermes: l'auteur ne saurait être contraint par ses collaborateurs à accepter par exemple l'adaptation cinématographique ou la fixation phonographique d'une pièce de théâtre publiée, ou bien la réédition d'une œuvre avec des modifications. Nous pensons pourtant que certains changements seront permis: ceux en particulier qui sont d'incontestables améliorations et ne sauraient par conséquent blesser le droit moral (retouches nécessitées par le progrès de la science). Entre la protection du droit moral à l'encontre des créanciers et la protection de ce

même droit vis-à-vis des collaborateurs, il y a de toute évidence un contraste, et l'on peut se demander si les intérêts des premiers l'emportent tellement en poids sur ceux des seconds, qu'il faille faire la différence où s'est complu le législateur finlandais.

Notons encore que le droit finlandais permet de tenir compte du dommage extra-patrimonial dans la décision relative au montant de l'indemnité allouée à l'auteur lésé (art. 31, alinéa 2). C'est la preuve que le droit d'auteur n'embrasse pas seulement un certain nombre de prérogatives importantes au point de vue pécuniaire, mais en outre des intérêts de nature personnelle dont la violation ne peut pas, à vrai dire, être effacée par le versement d'une somme d'argent, parce que l'intérêt personnel échappe à l'évaluation pécuniaire. Si le législateur accorde une réparation en argent à l'auteur frappé dans ses intérêts personnels, c'est uniquement faute de mieux. Admettons qu'un contrefacteur, non content de reproduire illicitement une œuvre, l'ait encore dénaturée en la copiant, et se soit ainsi rendu coupable d'une grave atteinte à la réputation de l'auteur, la loi finlandaise permettra de lui infliger des dommages-intérêts destinés à compenser le tort moral, bien que, naturellement, cette sanction soit impuissante à assurer une réparation véritable.

#### ITALIE

La législation italienne a servi de modèle pour l'article 6<sup>bis</sup> de l'Acte de Rome; nous avons donc une raison particulière de la considérer avec attention. L'article 16 du décret-loi du 7 novembre 1925 dispose ce qui suit: « Indépendamment « des droits patrimoniaux reconnus en « vertu des articles précédents, l'auteur « a, en tout temps, le droit d'intenter « une action tendant à empêcher que la « paternité de son œuvre ne soit mécon- « nue, ou que l'œuvre ne soit modifiée « ou mutilée, de manière à porter un « préjudice grave et injuste à ses inté- « rêts moraux. » (V. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1926, p. 3.)

Avant de rechercher en quoi cette disposition diffère de l'article 6<sup>bis</sup> de l'Acte de Rome, nous voudrions faire observer qu'elle n'est nullement, dans la loi italienne, le seul texte qui se rapporte au droit moral. Les articles 8 et suivants, où se trouve affirmé le droit exclusif de l'auteur d'autoriser toute communication quelconque de son œuvre au public, contiennent implicitement la reconnaissance du droit moral englobé dans le droit

d'auteur. On le voit bien à ceci : lorsqu'une œuvre est communiquée sans autorisation au public, l'auteur peut faire valoir son droit d'interdiction, même si l'exploitation à laquelle il s'oppose doit lui procurer un grand bénéfice pécuniaire; l'exploitant non autorisé ne peut pas exciper du fait que son acte vaudrait à l'auteur d'importants avantages. Même si l'opposition de ce dernier ne se fonde pas sur des raisons économiques dignes d'être retenues, il ne sera pas possible de la qualifier de procédé vexatoire. En effet, le droit de veto de l'auteur est absolu et ne dépend pas de considérations pécuniaires. Lorsqu'un dramaturge, par exemple, a autorisé *une seule* représentation de sa pièce, l'entrepreneur de spectacles ne saurait sous aucun prétexte en organiser un plus grand nombre, si profitables qu'elles puissent être pour l'auteur. La décision de celui-ci de retirer l'œuvre de la circulation doit être respectée, même si les tiers n'y découvrent pas de motif plausible : c'est là justement le côté souverain du droit exclusif de communication au public.

Le législateur italien protège aussi le droit privatif de publication de l'auteur à l'encontre des créanciers agissant par voie d'exécution forcée. Le droit de « reproduire » une œuvre est insaisissable même si l'œuvre est déjà publiée, pourvu seulement que cette prérogative appartienne encore à l'auteur (art. 56). Le droit de publier des éditions nouvelles d'une œuvre déjà éditée est par conséquent soustrait à l'emprise des créanciers. Comme la loi italienne place, à l'article 8, le droit exclusif de représentation et d'exécution à côté de celui de reproduction, il n'est malheureusement pas possible d'étendre le principe de l'article 56 au premier de ces droits, bien que la représentation et l'exécution soient aussi des reproductions au sens large. La *ratio legis* de la différence de traitement établie par le législateur est à la vérité difficile à trouver.

En matière de collaboration, les intérêts moraux de chaque collaborateur sont sauvegardés par la règle d'après laquelle le consentement de tous les ayants droit est nécessaire pour l'exercice du droit d'auteur sur un ouvrage créé en commun par plusieurs personnes (art. 18, alinéa 2). La loi prévoit cependant quelques importantes dérogations à ce principe. Ainsi le compositeur d'une œuvre dramatico-musicale créée en commun avec un librettiste peut disposer du texte en le faisant exécuter conjointement

avec la musique, bien entendu sous réserve des droits appartenant au librettiste, du chef de la collaboration (art. 19, alinéa 3). Pareillement, l'auteur d'une œuvre chorégraphique ou pantomimique peut disposer de la partition écrite par son collaborateur (art. 19, alinéa 4), et l'auteur d'un film peut tirer parti de celui-ci sans l'autorisation du scénariste et du compositeur qui sont pourtant considérés par la loi comme des coauteurs de l'œuvre cinématographique. Ce sont là d'importantes limitations apportées au droit moral des collaborateurs : elles s'expliquent par les nécessités des transactions commerciales; les collaborateurs dont le consentement n'est pas exigé pour la communication de l'œuvre au public doivent faire le sacrifice éventuel de leur droit moral, puisque le législateur les contraint de se soumettre à la décision du collaborateur privilégié, même si leurs intérêts personnels sont lésés ou leurs préférences intimes froissées. Après la mort de l'auteur, le droit de publication passe aux héritiers ou légataires, sauf si l'auteur a désigné un tiers pour publier l'œuvre, ou s'il a interdit que celle-ci soit rendue publique (art. 25).

Le législateur italien a sauvegardé le droit moral même après l'aliénation du droit de publication. L'article 15 dispose en effet que l'auteur a le droit de retirer l'œuvre du commerce lorsque de graves raisons morales l'y poussent, à charge de réparer les dommages subis par les éditeurs et imprimeurs intéressés. Ici aussi on remarquera qu'il est seulement question des imprimeurs et éditeurs, c'est-à-dire des usagers des œuvres littéraires. La loi ne mentionne pas les organisateurs de représentations dramatiques ou d'exécutions musicales, et pourtant ce sont là des exploitants qui comptent autant que les éditeurs. Le droit de retrait de l'article 15 n'est pas le droit de se départir du contrat d'édition par suite de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de celui-ci par l'éditeur, conformément aux principes généraux du droit en matière de contrats synallagmatiques. Non, l'article 15 suppose un changement survenu dans les intentions de l'auteur ou dans les circonstances générales de la publication, changement dont l'éditeur n'est pas responsable. Aussi bien celui-ci pourra-t-il obtenir des dommages-intérêts dans l'hypothèse envisagée par l'article 15, tandis qu'il n'en aura pas, cela va sans dire, si lui-même n'exécute pas le contrat.

Le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, qui se rattache au droit

moral, n'est pas seulement reconnu dans l'article 16 (où le principe général du droit moral est formulé), mais aussi dans l'article 14 qui confère à l'auteur le droit de publier l'œuvre sous son nom patronymique, sous un pseudonyme ou encore sous l'anonymat, de dévoiler son nom véritable à n'importe quel moment, et enfin de faire reconnaître par les tribunaux sa qualité d'auteur contre quiconque oserait apposer sur l'œuvre un nom qui n'est pas celui du véritable créateur. Il résulte de l'article 16 que le droit à la paternité de l'œuvre peut être exercé en tout temps, c'est-à-dire même après l'expiration de la période de protection. Voilà qui est important. Le droit exclusif de décider de la publication de l'œuvre s'éteint avec le passage de cette dernière du domaine privé dans le domaine public; en revanche le droit d'exiger que le véritable nom de l'auteur soit mentionné subsiste indéfiniment. Il y a là une sensible différence entre la loi italienne et l'Acte de Rome : la première est beaucoup plus favorable au droit moral que le second qui ne le protège pas sans limitation dans le temps.

L'article 16 de la loi italienne accorde également à l'auteur la faculté de s'opposer aux modifications apportées à l'œuvre, faculté qui est l'une des principales prérogatives contenues dans le droit moral. La formule choisie est un peu plus large que celle qui figure à l'article 6<sup>bis</sup> de l'Acte de Rome. L'une et l'autre d'ailleurs nous semblent trop étroites. La loi italienne vise les modifications portant un préjudice grave et injuste aux intérêts moraux de l'auteur, tandis que la Convention parle des changements préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Cette dernière rédaction présente l'avantage de ne pas exiger un préjudice grave. Mais elle a aussi ses inconvénients. Si l'on en juge par la pratique des tribunaux des divers pays, les cas dans lesquels l'auteur doit pouvoir défendre l'intégrité de son œuvre ne sont guère caractérisés par des atteintes à son honneur. Ce sont plutôt des modifications qui viennent sans raison rompre ou distendre le lien personnel unissant l'œuvre à son créateur. Ces tierces interventions, il faut pouvoir les combattre en toutes circonstances, même si l'honneur de l'auteur n'est pas en jeu. On ne fera d'exception que pour les changements qui se fondent sur une impérieuse nécessité. A cet égard la loi italienne, en parlant du préjudice causé aux intérêts moraux, est plus compréhensible et partant meilleure que la Con-

vention (mais il faudrait que le mot « grave » disparût de l'article 16). Le droit de s'opposer aux modifications est accordé « en tout temps ». Et cela est fort important. Même après l'expiration du délai de protection (lequel se prolonge jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur) les proches énumérés à l'article 24 peuvent s'opposer aux modifications ou faire respecter le droit de paternité. Bien mieux : s'ils négligent d'exercer ces attributions, le *Ministère public* peut se substituer à eux. C'est là, manifestement, une disposition très intéressante et nouvelle, qu'on ne retrouve pas dans la plupart des lois sur le droit d'auteur et qui témoigne de l'esprit avancé du législateur italien. On admettra notamment que les héritiers négligent de sauvegarder l'intégrité de l'œuvre s'ils se permettent eux-mêmes d'apporter des modifications à un ouvrage posthume publié par leurs soins; en pareil cas, le Ministère public pourra ouvrir action contre eux. Cette intervention du parquet a des partisans convaincus dans plusieurs pays (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1926, p. 98), mais elle se heurte aussi à une vive hostilité de la part de certains esprits. (A suivre.)

## Congrès et assemblées

### VII<sup>e</sup> CONGRÈS

#### DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS

(VIENNE, 6-11 juin 1932)

#### VŒUX ET RÉOLUTIONS (1)

##### REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

Le Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, faisant état de l'importante communication de M. Raymond Weiss, délégué de l'Institut international de coopération intellectuelle, et du rapport écrit de Son Excellence M. Piola Caselli, communiqué par la délégation italienne, et ayant entendu les exposés de MM. Atterberg, Gheraldi, Ritter et Herzmansky sur l'action que les sociétés d'auteurs auront à mener à la Conférence de Bruxelles (1935), émet le vœu :

1<sup>o</sup> que les sociétés adhérentes appartenant à des États dont les gouvernements n'ont pas encore ratifié l'Acte de Rome insistent auprès de ces gouvernements pour que cette ratification ait lieu le plus tôt possible;

2<sup>o</sup> que le Bureau de la Confédération, en accord avec l'Association littéraire et artistique internationale, collabore étroitement avec l'Institut international de coopération intellectuelle à la préparation de cette Conférence;

3<sup>o</sup> que les sociétés adhérentes entrent immédiatement en pourparlers avec leurs gouvernements respectifs pour que ceux-ci fassent, dans les délégations qu'ils enverront à Bruxelles, une place importante aux représentants qualifiés des organismes professionnels chargés de la défense des droits intellectuels.

#### PROLONGATION DU DÉLAI DE PROTECTION « POST MORTEM »

Considérant le fait qu'un projet de réforme de la loi sur le droit d'auteur est actuellement en cours d'élaboration en Autriche et en Allemagne, le Congrès que tient à Vienne la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — laquelle comprend 36 sociétés appartenant à 24 nations — exprime le vœu que soit introduite dans ces projets, en conformité avec les principes essentiels du droit d'auteur, tels que les a appliqués la grande majorité des pays adhérant à la Convention de Berne, une clause instituant une durée de protection minimum des œuvres littéraires et artistiques de cinquante années « post mortem auctoris » avec cette adjonction que ce délai ne devra partir, en raison du principe de l'indivisibilité des œuvres écrites en collaboration, que du décès du dernier survivant des collaborateurs, et qu'il soit mis fin ainsi à la situation désavantageuse des auteurs et compositeurs autrichiens et allemands vis-à-vis de leurs confrères des autres pays.

Le Congrès rappelle respectueusement aux Gouvernements autrichien et allemand qu'une résolution a été émise à Rome en 1928 par la Conférence diplomatique chargée de la revision de la Convention de Berne, afin que le délai minimum de cinquante années prévu par cette Convention soit étendu à tous les pays adhérant à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Congrès charge également les sociétés appartenant aux quelques pays qui conservent encore un délai de protection inférieur à cinquante ans de demander à leurs Gouvernements respectifs de mettre prochainement la loi sur le droit d'auteur en vigueur dans ces pays en harmonie sur ce point avec la Convention de Berne.

#### RÉFORME DE LA LOI AMÉRICAINE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Le Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réuni à Vienne, approuvant entièrement l'adresse des deux Académies allemandes au Gouvernement américain, émet le vœu qu'à l'occasion de l'imminente réforme de la législation du droit d'auteur, les États-Unis adhèrent le plus tôt possible à la Convention de Berne ou qu'ils trouvent, tout au moins, le moyen de supprimer les formalités du *Copyright* qui placent aux États-Unis les auteurs des pays unionistes dans un pénible état d'inégalité vis-à-vis des auteurs américains, lesquels, par contre, jouissent en Europe de tous les avantages assurés aux auteurs par la Convention de Berne.

#### PROTECTION DU DROIT MORAL DES ŒUVRES TOMBÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Le Congrès ayant pris connaissance des rapports des délégations espagnole et française sur le domaine public, renouvelle le vœu émis en 1928 à Berlin et qui reproduisait l'article ci-dessous de la loi tchécoslovaque :

« Les œuvres qui ont une importance générale pour l'art, l'éducation ou la culture de la population, ne peuvent, après la mort de leur auteur, être modifiées ou remaniées de telle sorte que ce soit manifestement aux dépens de leur importance ou de leur valeur. Les corporations publiques ou privées qui, d'après les prescriptions de la loi ou de leurs statuts, sont chargées de prendre soin des intérêts littéraires, musicaux ou artistiques, ont le droit, pendant un temps illimité, après la mort de l'auteur des œuvres de ce genre — s'il n'existe pas d'ayant-cause ou si ce dernier omet d'intervenir — d'introduire une action civile contre qui que ce soit, afin d'empêcher ou de faire interdire par une sentence judiciaire qu'il soit ainsi disposé abusivement de l'œuvre. D'autres demandes contre les mêmes personnes, en raison du même abus, ne sont pas admissibles dès que l'affaire a été entamée devant le tribunal compétent ou qu'elle a été définitivement résolue. »

#### POUR LA DÉFENSE DU DROIT D'AUTEUR

Le Congrès, ayant entendu les propositions du Bureau en vue d'une défense plus efficace du droit d'auteur, demande qu'une telle défense soit tout d'abord assurée par des moyens de conciliation et de concorde entre les auteurs et tous ceux qui font usage de leur répertoire. Mais en cas d'échec de semblables

(1) Obligation communiqués par M. René Jeanne, secrétaire général de la Confédération.

moyens, le Congrès incite les sociétés adhérentes à avoir recours à la procédure énergique que les lois nationales et les conventions internationales mettent toujours en dernier lieu à leur disposition.

**POUR L'INDÉPENDANCE DES AUTEURS DANS L'EXERCICE DE LEURS DROITS**

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, dans son Congrès de Vienne, ayant pris connaissance d'un rapport sur la solidarité internationale des auteurs et de la première des trois propositions présentées au début du Congrès par le Bureau, estime que les auteurs ou leurs ayants-droit ont seuls qualité pour fixer, d'accord avec les usagers, la juste rémunération qui leur est due pour l'emploi de leur répertoire sans qu'aucune autorité administrative ou législative ait à intervenir dans la matière.

**POUR LA PUBLICATION DES BILANS DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES**

La Confédération ayant entendu le rapport de M. Atterberg sur « La publication des bilans » décide que chaque société adhérente devra envoyer au Secrétariat de la Confédération son bilan annuel et son compte de profits et pertes qui ne devront pas être publiés par la Confédération, mais pourront être communiqués, sur leur demande, aux sociétés appartenant à chacune des Fédérations intéressées.

Les sociétés adhérentes s'engagent à communiquer cette décision à leur Conseil d'administration et à faire connaître la décision que celui-ci aura prise à ce sujet au Secrétariat, dans le mois qui suivra le Congrès.

**Jurisprudence**

**BELGIQUE**

1

**OEUVRES D'ART CÉDÉES PAR L'AUTEUR ET PUBLIQUEMENT EXPOSÉES SANS LE CONSENTEMENT DE CELUI-CI. DROIT D'EXPOSITION LIÉ EN BELGIQUE, SAUF STIPULATION CONTRAIRE MANQUANTE IN CASU, AU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR L'OBJET MATÉRIEL. RÉSERVE DU DROIT MORAL, LEQUEL N'A PAS ÉTÉ VIOLÉ EN L'ESPÈCE. EXPOSITION LICITE QUOIQUE NON AUTORISÉE.**

(Tribunal de première instance de Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch., 14 juillet 1931. — Van de Woestyne c. Association « L'Art vivant ». (1))

Attendu que Van de Woestyne conclut à faire dire pour droit que c'est abusivement

et en violation du droit du demandeur sur sa personnalité artistique et privée que la défendresse a, dans les conditions précitées, malgré son interdiction, fait figurer ses œuvres au salon organisé par elle au Palais des Beaux-Arts;

Qu'il résulte des motifs invoqués en conclusions par le grief fait à l'Art Vivant est le seul vice d'organisation de l'exposition qui, prétendument, aurait fait que Van de Woestyne « a dû apparaître aux yeux du public comme étant membre de l'Art Vivant, ce qu'il avait expressément refusé »; que Van de Woestyne n'incrimine d'ailleurs ni la dignité de l'exposition ni le choix des œuvres exposées, ni leur placement;

Que Van de Woestyne ne précise pas en quoi l'organisation du salon était déficiente, au point de vue de la confusion dont il se plaint;

Que Van de Woestyne reproche à l'Art Vivant d'avoir délibérément provoqué la confusion sans indiquer les faits sur lesquels il fonde sa prétention;

Que si les termes acte illicite, faute et lésion de droit sont synonymes (Cass., 5 novembre 1920, Pas. 1920, I, 193), la responsabilité n'existe que s'il est prouvé qu'il y ait dommage, non simple possibilité de dommage et que le dommage résulte de la violation du droit par celui auquel elle est imputée (Cass., 4 juillet 1929, Pas. 1929, I, 296);

Que, pour faire condamner l'Art Vivant, Van de Woestyne aurait à prouver qu'il y a eu confusion et que l'Art Vivant en est la cause;

Que Van de Woestyne ne rapporte pas la preuve que la prétendue confusion est imputable à l'Art Vivant ni même qu'il y ait eu confusion;

Que, pour qu'un dommage soit imputable à une partie, il doit résulter du fait de la partie, d'un acte ou d'une omission de la partie;

Attendu que Van de Woestyne n'invoque comme acte à charge de l'Art Vivant que le fait d'avoir, malgré son opposition, exposé des œuvres dont il est l'auteur; qu'il ne conteste pas que, lors de l'exposition, les œuvres exposées avaient été cédées par lui sans réserve du droit de les exposer;

Que, pour que le seul fait d'exposer malgré l'opposition de l'artiste, des œuvres cédées puisse constituer un acte illicite, il faudrait que l'artiste conserve, malgré la cession, un droit d'exposition;

Attendu que l'artiste possède sur l'œuvre qu'il a créée quatre espèces de droits: a) le droit de propriété; b) le droit d'au-

teur ou de propriété artistique consacré par l'article 19 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, qui est le droit exclusif de reproduire l'œuvre ou d'en autoriser la reproduction; c) le droit de suite consacré par la loi du 25 juin 1921 frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art au profit des artistes auteurs des œuvres vendues; d) le droit moral consacré quant aux modifications à l'œuvre par l'article 8 de la loi du 22 mars 1886, et qui interdit notamment d'exposer publiquement une œuvre d'art après l'avoir modifiée ou de l'exposer autrement que sous le nom de l'auteur ou dans des conditions injurieuses pour l'auteur;

Que la reproduction d'une œuvre ne confère pas à l'artiste d'autre droit; qu'elle ne lui confère pas spécialement le droit d'exposition;

Que si l'article 20 de la loi du 22 mars 1886 interdit l'exposition publique d'un portrait sans l'assentiment de la personne représentée ou de ses ayants droit pendant 20 ans, aucune disposition analogue, soit dans la loi du 22 mars 1886 soit dans aucune autre loi, ne confère à l'artiste un droit d'exposition indépendant de son droit de propriété, n'assujétit, lorsque l'auteur a cessé d'en être propriétaire, l'exposition publique d'une œuvre d'art à son assentiment;

Que le droit d'exposition, c'est-à-dire le droit d'exposer publiquement une œuvre d'art est un attribut du droit de propriété sur l'œuvre d'art, non du droit d'auteur ni du droit moral de l'artiste; qu'en cas de cession de l'œuvre d'art, le droit d'exposition passe au cessionnaire; que l'exercice du droit d'exposition du cessionnaire est d'ailleurs limité, comme tous les droits, par l'obligation de respecter le droit des tiers et spécialement le droit moral de l'artiste et le droit de l'auteur de l'œuvre au respect de sa personnalité artistique; qu'un cessionnaire d'une œuvre d'art ou ses ayants droit ne peuvent l'exposer publiquement après l'avoir modifiée, sous un autre nom que celui de l'auteur ou dans des conditions outrageantes pour ce dernier; qu'en principe toute limitation du droit de disposition au préjudice du cessionnaire serait préjudiciable aux artistes par les entraves qu'elle apporterait au commerce des œuvres d'art;

Que le droit moral de l'artiste n'est qu'un des aspects du droit à l'intégrité de la personne auquel tout homme peut prétendre et dont la jurisprudence a reconnu l'existence (Cass. 22 octobre 1925, Pas. 1926, I, 23); que le droit à l'intégrité de la personne comprend le droit

(1) Le texte de ce jugement nous a été obligeamment communiqué par M. Thomas Braun, avocat à Bruxelles.

à l'intégrité de la personne morale; qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 8 de la loi du 22 mars 1886, qui a consacré une application du droit moral en réservant le droit de modifier une œuvre d'art à l'auteur à l'exclusion du cessionnaire de l'œuvre ou du droit d'auteur, que la section centrale de la Chambre des Représentants, en introduisant cette disposition dans la loi, a voulu consacrer « avant tout, pour l'écrivain ou l'artiste, le droit d'exiger de tous le respect de sa personnalité » (Rapport de Monsieur de Borchgrave au nom de la section centrale; doc. parlem. Chambre des Représentants 1884, 1885, p. 266);

Que Van de Woestyne, par la cession de ses œuvres et la perte de son droit de propriété, était déchu à leur égard de tout droit d'exposition;

Que l'exposition dans un salon public d'œuvres d'art dont l'auteur a cessé d'être propriétaire ne peut être interprétée comme participation au comité organisateur que si le salon est réservé aux seuls membres du comité ce qui n'était pas le cas dans l'espèce;

Qu'à défaut du droit d'exposition dans le chef de l'auteur d'une œuvre d'art, il est indifférent en droit qu'il consente ou non à ce qu'elle soit exposée; que l'exposant d'une œuvre d'art que l'auteur a cédée sans réserve du droit d'exposition n'est pas dès lors tenu de mentionner sur l'œuvre exposée ou dans le catalogue si l'exposition de l'œuvre a lieu avec ou sans l'assentiment de l'auteur;

Que vainement Van de Woestyne prétend que l'exposition de ses œuvres au Palais des Beaux arts et la rédaction du catalogue de cette exposition était de nature à le faire passer comme membre de l'Art Vivant;

Que le salon organisé par l'Art Vivant n'était nullement réservé à l'exposition des seuls membres artistes qui faisaient partie de ce groupement et qu'il y figurait de nombreuses œuvres d'artistes tant belges qu'étrangers qui n'en faisaient pas partie;

Que Van de Woestyne n'allègue pas que l'Art Vivant ait introduit dans sa publicité ou dans son catalogue aucune mention déclarant que Van de Woestyne était membre de l'Art Vivant ou que le salon était réservé aux membres de ce groupement;

Attendu que Van de Woestyne invoque l'omission de toute mention de nature à empêcher la confusion dont il se plaint;

Que l'exercice du droit d'exposition par le cessionnaire d'une œuvre d'art n'est pas subordonné à l'obligation de mentionner sur les œuvres ou dans les catalogues s'il y a ou non assentiment de l'auteur; que pareille obligation ne serait d'ailleurs pas concevable, la cession de l'œuvre entraînant, sauf réserve

contraire, le droit de l'exposer sans l'assentiment de l'auteur;

Que l'Art Vivant, qui n'avait inséré dans sa publicité aucune mention susceptible d'être interprétée comme une déclaration que Van de Woestyne était un de ses membres ou que le salon leur était réservé, n'était pas obligé d'insérer dans ses affiches ou dans son catalogue de mention destinée à empêcher une confusion qu'il n'avait rien fait pour provoquer;

Que, vainement encore, Van de Woestyne se plaindrait de ce que ses œuvres auraient été classées par l'Art Vivant comme appartenant à la même école que les autres œuvres exposées;

Que le classement des œuvres dans une exposition n'est que l'exercice du droit de critique dont l'article 13 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur a expressément reconnu l'existence, en matière d'œuvres littéraires; que le droit de critique est un corollaire de la liberté de manifester ses opinions, qui est garantie par l'article 14 de la Constitution; qu'il est généralement admis que l'artiste qui livre son œuvre au public la soumet à la critique; que la critique d'art comme toute autre critique, n'a d'autres limites que celles de la bonne foi du critique et de la vie privée de l'artiste;

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

De l'avis conforme de M. Willems, premier substitut du Procureur du Roi; Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Déboute la partie demanderesse de son action, la condamne aux dépens.

## II

RÉCEPTIONS PUBLIQUES D'ÉMISSIONS RADIO-PHONIQUES. AUTORISATION NÉCESSAIRE DE L'AUTEUR DE L'ŒUVRE RADIODIFFUSÉE, CHAQUE RÉCEPTION PUBLIQUE DE CELLE-CI CONSTITUANT UNE EXÉCUTION PROTÉGÉE.

(Tribunal de paix de Bruges, 1<sup>er</sup> canton, 1<sup>er</sup> décembre 1931.) (1)

Attendu qu'au 24 septembre 1931, il a été constaté par un expert que, dans l'entreprise du défendeur, les œuvres suivantes ont été exécutées au moyen d'un appareil phono-pick-up ou T. S. F. (suit l'énumération des œuvres jouées);...

Attendu que les demandeurs sont les auteurs des morceaux respectifs et que, conformément aux articles 16 et suivants de la loi du 22 mars 1886, ils en possèdent le droit de propriété;...

Attendu que la demande tend à la condamnation d'une somme de 600 fr. à payer aux demandeurs du chef d'exécution d'une de leurs œuvres au moyen d'un appareil radiophonique, sans leur consentement;

(1) Jugement obligamment communiqué par M. Fernand Rooman.

Attendu que le défendeur... conclut à la non recevabilité de la demande pour les motifs suivants : 1° que le fait n'est pas suffisamment prouvé de droit; 2° qu'en fait il n'existe aucun préjudice pour les demandeurs; 3° qu'il ne peut être dû aucun droit pour les émissions radiophoniques du défendeur, attendu que ceux-ci ont déjà été acquittés une fois par l'émetteur original;

Attendu que le défendeur ne conteste pas posséder un appareil de T. S. F. dans son café; qu'il y a donc lieu d'admettre qu'il est donné des auditions musicales dans le café, dans un endroit public donc, au moyen de cet appareil;

Attendu que le défendeur conteste la validité de l'expertise invoquée par les demandeurs à l'appui de leur demande;

Attendu que cette contestation n'est que générale et que le défendeur reste en défaut d'indiquer un fait déterminé susceptible de mettre en doute, dans le cas présent, la confiance que l'on attribue généralement aux expertises des violations de la loi du 22 mars 1886;

Pour ce qui concerne le préjudice :

Attendu que ce préjudice consiste principalement dans l'altération du droit des demandeurs et que, ainsi que le défendeur le fait remarquer, il s'agit de tenir compte des conditions dans lesquelles ce droit est altéré, comme par exemple les circonstances de lieu, développement et nombre d'auditeurs, but et avantage de l'exploitant, etc.;

Attendu que, selon l'exploit, le préjudice existe pour chacun des demandeurs et résulte de l'émission d'une seule de leurs œuvres dans un café ordinaire; que ce préjudice ou altération de leur droit sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme ci-après;

Pour ce qui concerne la perception des droits;

Attendu que le défendeur prétend que, le droit étant déjà payé une fois par l'émetteur, il ne pourrait être dû une seconde fois par le propriétaire du récepteur radiophonique;

Attendu qu'à présent il est incontestable que les droits d'auteur sont dus pour toutes adaptations musicales publiques, quel que soit le mode de reproduction (loi du 22 mars 1886 et du 23 mai 1910);

Attendu qu'un radio est indubitablement un appareil mécanique, construit expressément pour la réception et la reproduction de sons, tels que discours et musique;

Attendu qu'il est sans intérêt de savoir ou d'examiner si les sons, pièce ou concert, émis par l'émetteur, sont les mêmes que ceux reproduits par le récepteur ou appareil radiophonique; qu'il y a seulement lieu de tenir compte de la manière et des conditions dans lesquelles ces sons ont été reproduits par le récepteur;

Attendu que lorsque ces sons ou morceaux dont il s'agit sont reproduits dans un endroit accessible au public, les auteurs sont fondés à faire valoir leurs droits, l'émission ou reproduction devant une exécution publique (art. 16 et 13 des lois précitées); que, par exemple, l'exécution d'un opéra aux mêmes jour et heure dans différents théâtres, donne lieu à la perception des droits dans chacun de ces théâtres, de même une émission radiophonique, supposons reçue ou exécutée dans un studio sans public, donne lieu à la perception des mêmes droits dans chaque endroit où cette émission est reproduite par un radio pour le public, chaque émission constituant une reproduction mécanique de l'œuvre émise;

Attendu que le défendeur conteste tous droits aux demandeurs:

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples, condamne le défendeur à payer à chacun des demandeurs une somme de quinze francs, le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés jusqu'ores à la somme de cent vingt et un franc 75 centimes non compris le coût de l'enregistrement, minute, signification et celui qu'engendrerait l'exécution éventuelle du présent jugement à laquelle le défendeur est dès à présent condamné:....

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant toute opposition ou appel et sans caution.

Ainsi rendu et prononcé en audience publique au prétoire à Bruges, le 1<sup>er</sup> décembre 1931.

Présents: Messieurs Georges Cauwe, Juge, et Léonce Van Haecke, greffier.

(Signé) L. VAN HAECKE. G. CAUWE.

## Nouvelles diverses

### France

#### *La ratification de l'Acte de Rome*

Le projet de loi portant ratification par la France de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, a été distribué au Sénat le 12 septembre 1932. Adopté déjà par la Chambre des Députés, il est présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République, par trois ministres: MM. Edouard Herriot, Anatole de Monzie et Julien Durand. Nous pensons que le Sénat ne fera aucune difficulté pour suivre l'exemple de la Chambre. La Haute Assemblée sera saisie en tout cas d'un rapport remarquable et approfondi sur le nouvel instrument diplomatique, puisqu'il sera dû à M. Marcel Plaisant, sénateur du Cher, l'éminent spécialiste des droits intellectuels, qui

fut aussi membre de la délégation française à la Conférence de Rome. Nous saluons avec une vive satisfaction cette nouvelle que nous apporte le journal *Comœdia*, du 18 septembre 1932. Puisse la ratification de l'Acte de Rome par la France être bientôt un fait accompli.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

LE DROIT D'AUTEUR EN RUSSIE, par le professeur Heifetz. Moscou, 1931.

On se propose d'attirer ici l'attention des intéressés qui connaissent le russe sur une publication très importante. Le professeur Heifetz, le spécialiste russe qui fait autorité en matière de droit d'auteur et dont la notoriété est européenne, a fait paraître un ouvrage dans lequel il étudie non seulement, de la manière la plus approfondie, les fondements théoriques du droit d'auteur russe, mais aussi — et cela ne laisse pas d'être fort important — la jurisprudence et les nombreuses ordonnances et mesures d'exécution, etc., qui diffèrent à bien des égards de la loi fondamentale, et donnent au droit d'auteur russe sa physiologie véritable. Voici l'idée qu'on peut se faire de ce droit d'après le livre de M. le professeur Heifetz.

L'auteur distingue trois phases dans l'évolution du droit de propriété littéraire et artistique sous le régime soviétique. — La première phase est caractérisée par la faculté que se réserve l'État d'exploiter, moyennant une indemnité, n'importe quelle œuvre littéraire ou artistique. — La deuxième phase est celle de la reconnaissance du droit exclusif de l'auteur, avec de nombreuses exceptions motivées par les intérêts de la collectivité. — La troisième phase qui commence avec l'application de la loi actuelle sur le droit d'auteur, loi datée de 1928, voit ces exceptions devenir toujours plus nombreuses et plus importantes: aussi bien le droit *exclusif* de l'auteur n'est-il plus guère aujourd'hui qu'une fiction. Il faudrait l'appeler un droit *spécial*. Au total, la solution présentement adoptée pourrait se résumer dans la formule suivante: une œuvre publiée ne peut pas être soustraite à la collectivité; l'utilisation d'une œuvre entraîne une indemnisation de l'auteur.

De nombreuses dispositions concernant le droit du travail sont déclarées applicables aux créations des auteurs: c'est là une particularité très importante et avantageuse pour les auteurs, attendu

que le législateur soviétique voue toujours une sollicitude particulière aux questions qui se rapportent au travail et au salaire de l'ouvrier. M. le prof. Heifetz signale aussi diverses analogies intéressantes et importantes dans l'évolution du droit d'auteur et du droit de l'inventeur en Russie soviétique: la place nous manque pour les indiquer.

Comme nous l'avons dit, les restrictions infligées au droit d'auteur sont nombreuses et d'une grande portée. La loi n'énumère pas moins de quinze actes qui ne sont pas des violations du droit d'auteur. Voici les principales de ces restrictions.

Le législateur soviétique n'accorde pas à l'auteur le droit d'approuver ou d'interdire la traduction de son œuvre. En revanche, l'État peut revendiquer pour soi le droit de traduire une œuvre (ainsi, par exemple, les traductions de toutes les œuvres d'Upton Sinclair font l'objet d'un monopole de l'État). Ces mesures sont prises dans l'intérêt des populations de l'U. R. S. S. qui parlent un grand nombre de langues différentes: le développement culturel des nombreuses petites tribus pourrait être entravé, si les traductions étaient grevées d'une redevance au profit de l'auteur.

Toutes les émissions et réceptions radiophoniques sont soustraites au droit d'auteur. Tout ce qui paraît dans les périodiques, à l'exception des œuvres littéraires, peut être reproduit sans restriction d'aucune sorte (mais au plus tôt le lendemain de la publication). Les emprunts sont autorisés dans des proportions considérables: il est permis de reproduire jusqu'à 10 000 caractères d'imprimerie lorsqu'il s'agit de prose, et jusqu'à 40 lignes lorsqu'il s'agit de vers. Pour les œuvres scientifiques importantes, la réimpression est autorisée jusqu'à 40 000 caractères d'imprimerie, soit jusqu'au contenu d'une feuille d'impression. Pour les œuvres musicales, le maximum de l'emprunt licite est fixé à un quart de page. Des dispositions analogues concernent les œuvres artistiques, les photographies, les plans techniques et architecturaux, etc.

Il est également licite d'utiliser l'œuvre d'autrui afin de créer une œuvre nouvelle essentiellement différente de la première; d'utiliser l'œuvre littéraire d'autrui comme texte pour une composition musicale; de reproduire les œuvres de la peinture au moyen de la sculpture et inversement; d'exposer publiquement une œuvre quelconque protégée par la loi sur le droit d'auteur; d'exécuter des constructions d'après les plans d'autrui, si l'auteur des

plans ne s'est pas, au moment de la publication, réservé le droit d'exécution; d'utiliser des œuvres artistiques ou photographiques dans l'industrie, les métiers, sous réserve du droit de l'auteur d'être indemnisé.

La seule conséquence (pratique) de l'atteinte portée à la propriété littéraire ou artistique consiste dans le droit de l'auteur d'obtenir des dommages-intérêts. Dans la R. S. F. S. R. cette indemnité s'élève à peu près au 150 % des honoraires minima fixés pour la catégorie à laquelle appartient l'œuvre qui a été illicitement exploitée. La responsabilité, en cas de violation du droit d'auteur, est purement civile; les tribunaux ne tiennent compte que du manque à gagner prouvé et appliquent en général la loi d'une manière restrictive.

Si les droits personnels de l'auteur sont violés, la sanction est uniquement pénale et aucune action civile n'intervient, attendu que le droit soviétique ne connaît pas la notion du tort moral ni la réparation de celui-ci par une somme d'argent.

Le contrat d'édition fait l'objet d'une série de dispositions très précises. Il n'y a plus d'éditeurs privés: les seuls éditeurs avec lesquels les écrivains passent des contrats sont les éditeurs officiels ou de l'État. Il s'ensuit que l'État a établi un contrat-type qui sert de base aux arrangements à prendre et règle tous les points de la façon la plus détaillée. L'accord qu'un auteur passe avec les éditions de l'État peut contenir des stipulations qui dérogent au contrat-type, mais à la condition que l'auteur n'en pâtisse pas (cette réserve s'inspire du code du travail où figurent un certain nombre de dispositions au-dessous desquelles il n'est pas permis d'aller). Ainsi les contrats qui prévoient des honoraires inférieurs au minimum légal (par exemple 50 à 100 roubles pour une feuille) sont nuls. Le chapitre où M. le prof. Heifetz étudie les questions qui se rapportent au contrat d'édition, de même que les chapitres relatifs au contrat de représentation et au droit cinématographique sont particulièrement riches d'informations positives; la jurisprudence est aussi abondamment utilisée.

Le contrat de représentation n'est pas, comme le contrat d'édition, l'objet d'une réglementation légale spéciale. Mais il existe des contrats-types établis par les directions des théâtres municipaux et par l'organisation centrale cinématographique (pour autant qu'il s'agit de la projection des films). Comme ces organisations sont les seules parties contrac-

tantes avec qui les auteurs d'œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques passent des accords, les droits et obligations des auteurs sont déterminés en fait par lesdits contrats-types.

On voit par la présente esquisse du droit d'auteur soviétique, que la Russie révolutionnaire restreint fortement les prérogatives des auteurs afin de favoriser les intérêts de la collectivité et d'encourager le travail des salariés. Pour la majorité des auteurs, les dispositions du droit soviétique ont leur importance, attendu que les honoraires minima et diverses autres garanties empêchent les éditeurs d'exploiter les auteurs. Sans doute la fixation des honoraires par le législateur a-t-elle eu pour conséquence de les maintenir à un niveau plutôt bas. Mais comme les tirages sont volontiers très élevés (ils atteignent parfois plusieurs centaines de mille exemplaires), l'auteur ne reste pas sans dédommagement.

Le soussigné tient à ajouter qu'en réalité la restriction la plus sensible apportée au droit d'auteur dans les républiques soviétiques n'est pas la large part faite aux intérêts de la collectivité, mais la position que l'État s'est attribuée en sa qualité de seul éditeur (au sens le plus étendu de ce terme), position qui lui permet d'empêcher toute publication qu'il ne verrait pas de bon œil.

Répetons en terminant que le livre de M. le prof. Heifetz est extrêmement substantiel et qu'il s'impose à l'attention de tous ceux qui s'occupent du droit d'auteur russe. Il serait très recommandable de traduire une telle œuvre.

Dr A. TARGONSKI.

DIRITTO D'AUTORE E DIRITTO CORPORATIVO, par Valerio de Sanctis. Une brochure de 70 pages 13×18 cm. Rome, 1932, Edizioni del « Diritto del Lavoro ».

Dans ce tirage à part de la revue *Diritto del Lavoro*, M. de Sanctis étudie l'influence de la législation corporative italienne sur l'exercice des droits d'auteur. Aux termes de la loi sur la réforme du Conseil national des corporations, cette autorité peut déclarer applicables d'une manière générale, en les ratifiant, les contrats collectifs passés entre les organisations de forces économiques opposées; elle peut aussi provoquer elle-même la conclusion de tels contrats collectifs, d'où il suit qu'elle est en mesure de régler, en principe, les relations entre les auteurs et les usagers des œuvres littéraires et artistiques, puisqu'il existe d'une part des syndicats d'auteurs et d'autre part des associations constituées par les principales catégories d'exploitants des ouvrages de l'esprit. Or ces groupements

ont pour tâche unique de défendre les intérêts de leurs adhérents et non pas ceux d'autres personnes. Par exemple le syndicat des éditeurs ne peut que sauvegarder les droits des éditeurs, mais non pas faire valoir les droits de tous les auteurs qui ont consenti des cessions aux éditeurs. C'est pourquoi les droits de représentation et d'exécution des auteurs nationaux et étrangers, droits qui sont encaissés par la Société italienne des auteurs et éditeurs, ne peuvent pas faire l'objet de véritables contrats collectifs à conclure avec les exploitants conformément à la législation corporative. Les contrats passés par cette société ne sont en réalité que « quasi-corporatifs ». En revanche, le contrat d'édition pourrait et devrait être réglé selon les normes du droit corporatif avec divers contrats collectifs spéciaux s'appliquant aux différentes catégories d'œuvres (œuvres musicales, œuvres cinématographiques, œuvres artistiques, manuels scolaires, ouvrages scientifiques, récréatifs, etc.). L'auteur, et ceci ne laisse pas d'être surprenant, compte aussi la radiodiffusion au nombre des procédés d'édition d'une œuvre, attendu, dit-il, que l'appareil de réception constitue un *corpus mechanicum* qui procure à quiconque s'en sert l'audition de l'œuvre. Les contrats collectifs envisagés ici n'ont de validité que dans la mesure où les contrats individuels ne règlent pas d'une manière complète les rapports entre les parties, et permettent, fût-ce tacitement, l'application du contrat collectif à titre de droit complémentaire. (Il faut aussi, naturellement, que le contrat individuel ne renferme aucune clause, dérogeant à l'accord collectif.) Le contrat collectif de travail régit les relations qui s'établissent entre les auteurs qui sont employés et leurs employeurs. Ce contrat ne souffre aucune modification individuelle. Il convient d'admettre que le droit d'auteur sur une œuvre créée par un employé passe *de plano* à l'employeur, si l'auteur était contractuellement tenu de créer ladite œuvre. (Ceci est particulièrement important pour l'art appliqué et les films cinématographiques.) En terminant, M. de Sanctis se demande comment l'article 4 de la Convention de Berne (assimilation des unionistes aux nationaux) pourra se concilier avec la législation corporative italienne et spécialement avec les contrats collectifs de droit strict des syndicats. Il conclut que, de toute façon, les seuls commandements corporatifs entrant ici en considération sont ceux qui s'adressent à tous et non pas seulement à certaines catégories d'intéressés, et qu'en outre il convient de déclarer l'article 4 inapplicable dès l'instant où l'on attribue — comme il le fait — aux accords collectifs le caractère de stipulations contractuelles et non pas celui de dispositions légales.